

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3376/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
18/01/2019

Monsieur MOHAMED EL Wavi
Mohamed

Contre

La Société MICROCRED COTE
D'IVOIRE

DECISION

CONTRADICTOIRE

Vu l'échec de la tentative de
conciliation ;

Déclare monsieur MOHAMED EL
WAVI MOHAMED recevable en son
opposition formée de l'ordonnance
d'injonction N°2808/ 2018 du 20 août
2018 rendue par Le Président du
Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit bien fondé ;

Dit en revanche mal fondée la
demande en recouvrement de la
société MICROCRED CI ;

L'en déboute ;

Condamne la société MICROCRED
CI aux entiers dépens de l'instance ;



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi 18 Janvier 2019 tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,
Président;
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON
OUATTARA LASSINA et TANOE CYRILLE Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur MOHAMED EL Wavi Mohamed né le 01 Novembre
1979 à Oueinat Zebel (Mauritanie), Commerçant, de
nationalité Mauritanienne, demeurant à Yopougon terminus
40;

Demandeur;

D'une part ;

La Société MICROCRED COTE D'IVOIRE, société anonyme
avec conseil d'administration au capital de 7.144.090.000F
CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody deux
Plateaux, 1515 rue des jardins, 06 BP 1554 Abidjan 06, Tél :
(225) 22 41 13 45/ Fax : (225) 22 41 13 46, immatriculé au
registre de commerce et du crédit mobilier tenu par le Greffe
du Tribunal de Commerce d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-
2009-B-927, représentée par son Directeur Général Monsieur
RUBEN DIEUDONNE

Défenderesse;

part ;

D'autre

Enrôlée pour l'audience du 11/10/2018, l'affaire a été appelée;
puis renvoyé au 12/10/2018 pour être attribuée à la 2ème
chambre; Le Tribunal ayant constaté la non conciliation des
parties a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY
Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance
de clôture N° 1282/2018. Après l'instruction, la cause et les
parties ont été renvoyées à l'audience publique du
23/11/2018. A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au
18 Janvier 2019 pour retenue.

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï la demanderesse en ses prétentions, moyen et
Conclusions ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation des parties
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 27 septembre 2018, monsieur MOHAMED EL WAVI MOHAMED a formé opposition de l'ordonnance d'injonction de payer N° 2808/ 2018 rendue le 20/08/2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan le condamnant à payer à la société MICROCRED COTE D'IVOIRE la somme de 32.472.030, 45 FCFA en principal intérêts et frais ;

A cet effet, il a fait servir assignation à la société MICROCRED COTE D'IVOIRE et monsieur le Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de ce siège le jeudi 11 octobre 2018 aux fins de statuer sur le bien fondé de son opposition ;

Monsieur MOHAMED EL WALI MOHAMED explique pour l'essentiel qu'en sa qualité de commerçant grossiste, courant année 2016, il a été approché par les agents de la société MICOCRED agence de YOPOUGON situé en face du 16 ème arrondissement de police pour lui proposer ses services ;

Ainsi, pour diversifier ses marchandises, il a conclu un accord de partenariat avec cette structure qui lui a fait plusieurs facilités de caisse dont le montant total est de 44.658.000FCFA ;

En remboursement de cette dette, il affirme avoir effectué plusieurs paiements dans la période allant du 06 juin 2016 au 13 septembre 2018 réduisant considérablement le montant total de la créance de la société MICROCRED CI à la somme de 10.541.500 FCFA ;

Il s'étonne que celle-ci poursuive le recouvrement de la somme principal de 22.416.729, 22FCFA, et la somme totale de 32.472.030, 45 FCFA en principal, intérêts et frais sans tenir compte des paiements par lui effectués ;

Pour ces motifs, estimant que la créance de la société MICROCRED CI ne satisfait pas aux exigences de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce qu'il y a compte à faire entre les parties, la créance alléguée n'étant ni certaine ni liquide ni exigible, il sollicite la rétractation de l'ordonnance querellée ;

Les défendeurs n'ont pas conclu ;

Les parties n'ayant pas accepté de se concilier, le Tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTÈRE DE LA DECISION

Il résulte de l'article 12 in fine de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution que le jugement rendu en la matière d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer est réputée contradictoire ;

La présente cause étant une procédure d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°2808/2018 rendue le 20 août 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, il sied de statuer contradictoirement ;

SUR LE TAUX DU LITIGE

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qui est une disposition d'ordre public résultant d'un traité qui est au-dessus de la loi nationale

portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce fixant le taux des litiges devant les juridictions commerciales, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie... » ;

Il s'en induit que l'appel est une voie de recours ouverte à tout plaideur aux jugements rendus suite aux oppositions formées à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition a été formée conformément aux dispositions légales de formes et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIEN FONDE DE L'OPPOSITION

Monsieur MOHAMED EL WAVI MOHAMED conteste la certitude de la créance de la société MICRORED COTE D'IVOIRE en soutenant qu'il y a compte à faire entre les parties en ce qu'il a effectué plusieurs paiements qui n'ont pas été pris en compte par la créancière ;

Aux termes de l'article 1 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Il résulte de ce texte que pour qu'une procédure d'injonction de payer puisse être initiée par un créancier, il faut que la créance présente les trois caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité en plus d'être d'origine contractuelle ;

La créance certaine, est celle qui est actuelle dont l'existence ne souffre d'aucune contestation sérieuse ;

Et le débiteur qui en conteste la certitude, doit rapporter la

preuve de ce qu'il s'est libéré de sa dette ;

Or, en l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier notamment des reçus de versements faits par monsieur MOHAMED EL WAVI MOHAMED que le demandeur en opposition a effectivement effectué plusieurs paiements qui n'ont pas été pris en compte par la société MICROCRED CI ;

En conséquence, la créance de la société MICROCRED CI, certes d'origine contractuelle, n'est pas certaine parce que sérieusement contestée dans son quantum ;

Il convient, par conséquent, de dire monsieur MOHAMED EL WAVI MOHAMED bien fondé en son opposition, dire en revanche mal fondée la demande en recouvrement de la société MICROCRED CI et l'en débouter ;

Sur les dépens

La société MICROCRED CI succombe ;
il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare monsieur MOHAMED EL WAVI MOHAMED recevable en son opposition formée de l'ordonnance d'injonction N°2808/ 2018 du 20 août 2018 rendue par Le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit bien fondé ;

Dit en revanche mal fondée la demande en recouvrement de la société MICROCRED CI ;

L'en déboute ;

Condamne la société MICRORED CI aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



N° 0282786

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 1.9.FEV.2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 15

N° 309 Bord..... 117 116

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

